

**ANNEXE V : CONDITIONS RELATIVES A L'APPROVISIONNEMENT DE  
L'INSTALLATION ET DE L'UNITE AMONT**

Chaque année contractuelle, l'installation peut consommer une fraction d'énergie non renouvelable pour des nécessités techniques lors de phases de démarrage ou pour assurer une certaine stabilité à la combustion. Cette fraction d'énergie ne peut être supérieure à l'énergie autoconsommée par l'installation de production pour les besoins de son fonctionnement (fonctionnement des moteurs, aspiration du biogaz, aéroréfrigérants, etc.) et ne peut en aucun cas dépasser 10 %.

Chaque année contractuelle, l'approvisionnement des installations de l'unité amont doit comporter une proportion de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles supérieure à 50% en tonnage des intrants.